

PROCÈS-VERBAL

Présents : Daniel DANGLARD, Wesley TEINTURIER, Olivier BOUCHEX-BELLOMIE, Xavier BOUCHEX-BELLOMIE, Cécile GERFAUD-VALENTIN, Odile LEGOUX, Gérard WICKER.

Excusés : Noël BIBOLLET (pouvoir à Wesley TEINTURIER), Benoît de BILLY (pouvoir à Daniel DANGLARD).

Absent : Michel BIBOLLET, Franck BIBOLLET.

Secrétaire : Wesley TEINTURIER.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 14 MAI 2024.

N° 18/2024
SERVICE PERISCOLAIRE
Tarifs 2024/2025

Comme chaque année, il y a lieu de fixer les tarifs du service périscolaire pour la prochaine rentrée, soit à compter du 1^{er} septembre 2024.

Oùï l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour et 1 abstention (Cécile GERFAUD-VALENTIN) :

➤ **FIXE** les tarifs pour la prochaine rentrée, à savoir :

Le matin – tous les jours soit du lundi au vendredi,

à partir de 7 heures 30 à 8 heures 30 :

Garde occasionnelle : 8.00 € la séance,
Forfait à l'année : 3.70 € la séance,
Forfait trimestriel : 5.00 € la séance.

Le soir – de 16 heures à 18 heures 00 (lundi, mardi, et jeudi)

Garde occasionnelle : 12.50 € la séance,
Forfait à l'année : 6.20 € la séance,
Forfait trimestriel : 8.40 € la séance.

➤ **DÉCIDE** que ces tarifs s'appliqueront à la séance ou au forfait (annuel ou trimestriel) et non au temps réel de présence.

N° 19/2024

CANTINE SCOLAIRE

Tarifs 2024/2025

Comme chaque année, il y a lieu de fixer les tarifs de la cantine scolaire pour la prochaine rentrée, soit à compter du 1^{er} septembre 2024.

Considérant le décret n° 2006-753 du 29/09/2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Considérant le bilan financier de la cantine scolaire,

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de cantine scolaire, comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

▪ Ticket repas enfant	6.80 €
▪ Repas « Enfant » dans le cadre du forfait annuel	4.80 €
▪ Repas « Enfant » dans le cadre du forfait trimestriel	6.00 €
▪ Ticket repas adulte	16.00 €

N° 20/2024

DÉNEIGEMENT–

Tarifs hiver 2024/2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions et tarifs de la redevance de déneigement de l'hiver 2023/2024 et propose la reconduction de cette redevance pour l'hiver 2024/2025, aux tarifs proposés par le conseil municipal.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de reconduire la redevance de déneigement au chef-lieu et au Plan pour la prochaine saison d'hiver 2024/2025,

FIXE à 133.00 € la redevance par appartement au chef-lieu et au Plan, avec un plafonnement de 610 € pour les commerces.

MAINTIENT une majoration pour les habitations principales permanentes à :

72 € pour le 2^{ème} véhicule et 128 € pour le 3^{ème} véhicule

Stationnés sur le domaine public.

N° 21/2024

CLUB ENFANTS

TARIFS 2024/2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs du Club Enfants pour la prochaine saison d'hiver 2024/2025 ;

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'augmenter les tarifs du CLUB ENFANTS pour la saison 2024/2025.

- **FIXE** les tarifs 2024/2025 pour l'activité « Club enfants », comme suit :

Formule « SKI-GARDERIE » (garderie + 2 heures de ski durant la journée) – avec repas :

1 jour (8 heures 45 – 17 heures)	28.90 €
6 jours consécutifs	167.00 €
5 jours consécutifs (hors vacances scolaires)	139.20 €
½ journée	14.50 €
6 ½ journées consécutives	83.50 €
5 ½ journées consécutives (hors vacances scolaires)	70.10 €

Formule « GARDERIE SEULE

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
1 heure	11.10 €	11.10 €	11.10 €
1 Jour (sans repas)	35.60 €	32.30 €	28.90 €
1 jour (avec repas)	44.50 €	40.00 €	35.60 €
6 jours consécutifs (sans repas)	178.20 €	161.50 €	144.80 €
6 jours consécutifs (avec repas)	222.80 €	200.50 €	178.20 €
½ journée MATIN ou APRES-MIDI (sans repas)	27.80€	22.20 €	20.10 €
Forfait 6 ½ journées consécutives (sans repas) (matin ou après midi)	139.20 €	111.40 €	100.20 €
½ journée MATIN ou APRES MIDI (avec repas)	30.10 €	27.80 €	24.50 €
Forfait 6 ½ journées consécutives (avec repas) (matin ou après-midi)	150.40 €	139.20 €	122.60 €

À noter que la notion « avec repas » comprend le temps du repas avec chauffe et surveillance du repas du midi fourni par les familles, la notion « sans repas » implique la non-présence de l'enfant entre 12 et 13 heures ½ à la garderie.

- **Tarifs pour les Giettois**

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant
• Journée sans repas	21.20 €	19.00 €
• Journée	25.60 €	23.40 €
• ½ journée (matin ou après midi)	12.20 €	10.60 €
• + repas	4.40 €	4.40 €
• Tarif horaire	5.60 €	5.60 €
• Forfaits :		
• 10 journées	238.40 €	238.40 €
• 10 demi-journées	115.90 €	115.90 €

N° 22/2024

**PROJET MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE L'ARRONDINE
SERVITUDES**

Vu les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°58/2018 adoptée par le Conseil Municipal de la Commune 7 septembre 2018 aux fins d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société ELEMENTS une promesse de constitution de servitudes pour les besoins d'un projet de microcentrale hydroélectrique sur la Commune sur le torrent de l'Arrondine,

Vu la promesse de constitution de servitudes entre la Commune et ELEMENTS signée en date du 1^{er} octobre 2018),

Monsieur le Maire :

- Expose au Conseil Municipal le projet de réalisation et d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le territoire de la Commune porté par la société ELEMENTS ;
- Présente le projet d'acte authentique de constitution de servitudes joint à la convocation du Conseil Municipal et annexé à la présente délibération qui, le cas échéant, pourrait être conclu entre la Commune et ELEMENTS ;

Considérant qu'aux termes de la Promesse, la Commune a consenti une promesse irrévocable de constitution de servitudes réelles de chemin d'accès et passage, aqueduc, appui de seuil, submersion avec levée d'option au profit d'ELEMENTS,

Considérant que suite aux études ayant été réalisées par ELEMENTS et à l'obtention notamment d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et règlement d'eau pour la création et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de l'Arrondine en date du 7 août 2023, la construction de la microcentrale nécessiterait en particulier la régularisation devant notaire de la Promesse consentie,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du projet d'acte authentique de constitution de servitudes joint à la convocation du Conseil Municipal du 05 juillet 2024, après avoir pu poser l'ensemble des questions qui lui semblaient nécessaires à la bonne compréhension du projet et après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec ELEMENTS, par acte authentique, devant notaire, la constitution de servitudes nécessaire pour le projet de microcentrale hydroélectrique sur le territoire de la Commune, ainsi que tout acte s'y rapportant et habilite Monsieur le Maire à prendre toute mesure en application de la présente délibération.

N° 23/2024

FORET – DELIVRANCE DE BOIS DE CONSTRUCTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 1959, il avait été instauré la vente de bois pour la réparation des maisons d'habitation. En 1980, Le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer du bois de construction pour les résidences principales.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la remise en service de cette pratique lui tient à cœur.

Ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'accorder 50 m³ de bois sur pied, pour la construction de chalet neuf ou de rénovation en résidence principale, ainsi que pour la construction ou rénovation de bâtiment professionnel pour les artisans ayant leur siège social sur la commune, sans aucune mesure compensatoire, une seule attribution par propriétaire.

N° 24/2024

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M.le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 contre (Gérard WICKER)

Décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans la limite de 700 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans la limite du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 150 000 euros ;

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;

(26) De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

(27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

(29) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 euros, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 2 000 euros.

Cette délégation est donc présentée sous réserve de l'entrée en vigueur de textes réglementaires ultérieures qui modifierait cette possibilité de délégation ou fixerait un seuil maximal incomptable avec celui proposé – dans ce cas une délibération modificative sera présentée.

(30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 :

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

1) autorise que la présente délégation soit exercée par un adjoint du maire, dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement de celui-ci.

2) Précise que les dépenses susceptibles de résulter des décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1^{er}, sont imputées au budget de l'exercice correspondant.

3) Prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 3 :

Abroge la délibération du 17 juillet 2020 portant sur la délégation du conseil municipal au maire.

N° 25/2024

**DECISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET COMMUNAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,
Vu la délibération n°49/2023 du 15 décembre adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024,
Vu la délibération n°13/2024 du 12 avril adoptant le budget supplémentaire pour l'exercice 2024,
Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
D023 : Virement à la section d'investissement		40 050.00 €
TOTAL D023 : Virement à la section d'investissement		40 050.00 €
D203 : Frais études, recherche et développement et insertion		4 000.00 €
D20 : Immobilisations incorporelles		4 000.00 €
D2131 : Construction bâtiments publics		36 050.00 €
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles		36 050.00 €
R6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel		6 050.00 €
TOTAL R013 : Atténuations de charges		6 050.00 €
R021 : Virement de la section de fonctionnement		40 050.00 €
TOTAL R021 : Virement de la section de fonctionnement		40 050.00 €
R75888 : Autres produits divers gestion courante		34 000.00 €
TOTAL R75 : Autres produits de gestion courante		34 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité. **APPROUVE** les ajustements évoqués ci-dessus pour la section de fonctionnement et **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les virements et les inscriptions nouvelles de crédit conformément au tableau proposé ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Daniel DANGLARD (maire) informe le conseil municipal des difficultés financières de la commune et précise que les dépenses de fonctionnement seront très encadrées dorénavant. Un travail est engagé avec la Trésorerie et la Chambre Régionale des Comptes. Plusieurs recettes (subventions, don, vente immobilière) sont attendues pour cette année 2024, ce qui permettra de diminuer le déficit budgétaire.

Points sur les différentes aides financières pour les travaux suite aux intempéries (travaux Crépinière, route des Iles).

Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN (conseillère municipale déléguée à l'agriculture) fait part de remarques auxquelles elle a été confrontée concernant l'entretien de la voirie communale et notamment les routes Pastorales (routes de la Soif et des Chalets). Les usagers de ces voies se posent la question du devenir de l'entretien de ces accès. Les services techniques interviendront sur la route des Chalets dans le courant du mois de juillet.

Monsieur le maire et certains conseillers précisent que la route de la Soif est en grande partie privée (particuliers) et qu'il serait, dans l'intérêt de tous, que celle-ci soit rétrocédée à la commune.

- À noter que les conditions budgétaires étant restreintes, certaines voies communales du village ne feront pas l'objet de travaux d'enrobés. Ne pas hésiter à venir en mairie pour toutes questions afférentes à ce sujet.

Monsieur Gérard WICKER (conseiller municipal) interpelle le conseil sur l'interdiction d'emprunter le chemin menant à Pététruy. En effet, le chemin ayant disparu pour partie suite aux intempéries de l'automne, la communauté d'agglomération d'Arlysière qui a la compétence « sentiers » a estimé que le coût d'entretien était trop élevé d'où l'interdiction d'accès.

Monsieur Gérard WICKER propose une action collective afin de rétablir un chemin sécurisé pour les randonneurs.

La séance est levée à 20 heures 30.



LA GIETAZ, le 08 juillet 2024
Le Maire, Daniel DANGLARD.